

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

- Les Résidences Autonomie

Ce règlement de fonctionnement, avec le livret d'accueil, vous est remis pour faciliter vos relations avec le service et vous permettre de mieux le connaître. Il est également affiché dans votre résidence.

Pour votre sécurité, votre confort, votre tranquillité et votre santé, ce règlement a pour objet de définir les droits du résident ainsi que les obligations de chacun nécessaires à la bonne marche du service.

CHAPITRE I- L'EXERCICE DES DROITS, LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1 : LE RESPECT

Le respect de la dignité et de la personnalité est assuré à chaque résident : ses demandes, ses refus, son droit à l'intimité, à sa vie privée, à son intégrité, à la confidentialité des entretiens qu'il pourrait avoir, en particulier, avec la Direction.

ARTICLE 2 – DROIT A L'INFORMATION

Lors de la première présentation, il est remis au futur résident, le présent règlement de fonctionnement, la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le livret d'accueil.

Ces documents ont pour but d'informer le résident sur ses droits fondamentaux et les protections légales et réglementaires dont il peut bénéficier, ainsi que les éventuelles voies de recours.

ARTICLE 3 : L'EXPRESSION

En vertu de l'article L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions prévues par la charte des droits et libertés de la personne accueillie le droit d'expression du résident sera assuré par diverses formes de participation :

- enquête de satisfaction
- possibilité de s'exprimer par le biais du Conseil de la Vie Sociale
- suivi des réclamations des résidents
- relation de proximité avec les professionnels du CCAS intervenant auprès des résidents (Infirmière coordinatrice, hôtesses, auxiliaires du SAPA)

ARTICLE 4 – PARTICIPATION DES FAMILLES ET DES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Service juge essentiel, lorsqu'elle est possible, l'existence d'un échange entre le C.C.A.S, le résident et ses proches.

ARTICLE 5 – LIBERTE DE CULTE

Il est rappelé que chaque résident est respecté dans ses convictions religieuses et qu'il est attendu le même respect envers les professionnels.

CHAPITRE II : VIE QUOTIDIENNE

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS DU RESIDENT

1°/ Accès à la résidence

Les résidents disposent de toute liberté et peuvent rentrer à l'heure de leur choix. Ils disposent à cet effet d'une clé spéciale pour la porte d'entrée extérieure. Chacun est prié de refermer cette porte soigneusement le soir et de ne pas égarer la clé. Lors de leur absence, ils veilleront à ce que la porte de leur logement soit fermée à clé.

Chaque résident reçoit à son arrivée un jeu de 2 clés de son appartement, de 2 clés de sa boîte aux lettres, pour la Résidence Pierre et Marie Curie, un badge permettant l'accès à la Résidence, et pour la Résidence Jacques Lefebvre, trois badges d'entrée. Il est expressément interdit pour la sécurité des résidents de poser un verrou ou un autre système de condamnation de la porte d'accès du logement.

Le résident souffrant de problèmes de motricité devra confier les clefs de la porte d'entrée de la résidence (Curie ou J. Lefebvre) à l'auxiliaire de vie ou l'infirmière libérale dans le cas où elle interviendrait en dehors des heures d'ouverture de la résidence (8h00-20h00)

2°/ Attribution du logement

Le résident aura, pour son usage exclusif, la jouissance de son appartement.

Il doit occuper personnellement l'appartement mis à sa disposition. Le résident n'a pas la qualité de locataire et ne peut donc sous-louer. Il est interdit d'héberger toute personne, et de céder à un tiers, même gratuitement, le bénéfice de son contrat de séjour.

Il devra y apporter son mobilier personnel. L'importance de ce mobilier ne doit pas être incompatible avec les dimensions du local et de sa bonne tenue.

Une chambre est à la disposition des familles qui souhaitent dormir à proximité.

3°/ Entretien du logement

Le Résident devra jouir paisiblement des lieux mis à sa disposition, les entretenir continuellement et les rendre en bon état à son départ, faute de quoi l'administration pourra y faire procéder à la place de l'intéressé et à ses frais.

En cas d'incapacité, momentanée ou non, de vaquer aux soins de son ménage, le Résident pourra faire appel à une auxiliaire de vie sociale.

Le Résident ne pourra faire, dans les locaux mis à sa disposition, aucun changement de distribution, ou d'ornement, percement de murs, cloisons ou parquets, modifications de canalisations, sans le consentement écrit du CCAS.

4°/ Obligations du résident

Pour circuler dans les parties communes, le résident se gardera de toute négligence de toilette et de tenue.

Par ailleurs, il est interdit :

- d'avoir des appareils de chauffage autres que ceux fournis par l'établissement (sauf accord express du CCAS) et d'avoir des appareils de cuisson à gaz,
- d'avoir des appareils dangereux, bruyants ou inconfortables. Aucun bruit ne sera toléré après 22 heures. Toutefois **chaque résident doit veiller à ne pas faire de bruit pendant la journée qui troublerait la tranquillité des autres résidents** (Ex. : télévision ou radio trop forte, ...)
- d'étendre du linge aux fenêtres,
- de jeter des débris dans les cours, les jardins ou WC. Dans le cas où l'obstruction des canalisations serait le résultat d'une négligence de la part du résident, l'intervention d'une entreprise pour y remédier sera facturée au résident fautif.

Les ordures devront être vidées chaque jour dans les vide-ordures réservés à cet effet. **Le tri sélectif est obligatoire** et devra donc être strictement respecté.

- d'avoir des antennes extérieures,
- de suspendre des jardinières à l'extérieur des balcons ou de les poser sur le bord des fenêtres à l'exception de la Résidence « les Béguinages ».

5°/ Télé sécurité des personnes

Toutes détériorations volontaires feront l'objet d'une remise en état dont les frais seront à la charge du résident responsable.

6°/ Travaux de réparation à l'intérieur du logement

Les travaux de réparation à l'intérieur du logement sont à la charge du résident, qui est libre de faire intervenir les entreprises de son choix.

Toute intervention dans ce cadre, du Service Technique du CCAS, sera facturée au Résident (temps de travail de l'agent + fournitures nécessaires).

Le changement d'ampoules électriques à l'intérieur du logement reste à la charge du résident. Néanmoins, le Service Technique effectuera une visite annuelle préventive au niveau des robinetteries et de l'électricité.

Toute modification des installations existantes devra faire l'objet en amont, d'un accord écrit du C.C.A.S.

ARTICLE 7 - ABSENCE DU BENEFICIAIRE

Toute absence supérieure à une journée (hospitalisation, départ en vacances, séjour dans la famille, ...) doit être signalée à l'hôtesse. Il est conseillé de laisser ses coordonnées de manière à être joint en cas de nécessité.

En cas d'absence du logement, quel qu'en soit le motif, la facturation de la Redevance Mensuelle d'Hébergement sera maintenue.

Concernant la Prestation de Services, un remboursement sera opéré dès le premier jour d'absence pour hospitalisation, sur présentation d'un justificatif, à raison de 1/30^{ème} de son montant par journée d'absence.

ARTICLE 8 – LE RESTAURANT

1°/ Un service de restaurant, ouvert à tous, est assuré à la Résidence J. Lefebvre. Le déjeuner y est servi de 12h00 à 13h30. Ce restaurant fonctionne également un dimanche sur deux.

Il est possible de respecter les régimes prescrits pour raisons médicales.

Les personnes désirant prendre leur repas au restaurant doivent se faire inscrire de façon permanente, au plus tard la veille avant 13h00 pour le lendemain.

2°/ Les résidents de la Résidence J. Lefebvre sont tenus de prendre au moins 6 repas par mois au restaurant.

En cas d'absence pour hospitalisation du résident, pendant un mois calendaire, les six repas obligatoires ne seront pas facturés.

En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure, les 6 repas pourront être reportées sur le (ou les) mois suivants.

Pour les résidents des trois résidences autonomie, les repas pris au restaurant Jacques Lefebvre seront facturés en même temps que la prestation de service réglée avec la redevance d'hébergement.

En cas d'hospitalisation d'une durée inférieure, l'utilisation de la « carte repas » pourra être reportée sur le (ou les) mois suivants.

ARTICLE 9 – SALLE DE REUNION

La salle de réunion de la résidence est mise à disposition, sous réserve de disponibilité, pour y organiser des rencontres avec la famille ou des activités collectives. Le règlement d'utilisation de la salle fixe les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 10 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Un seul animal domestique peut être toléré dans l'appartement s'il n'est pas libre, s'il n'occasionne pas de bruit et si sa présence n'est pas contraire aux règles d'hygiène. Toutefois, les chiens ne sont pas acceptés à l'exception de la résidence « Les Béguinages ». Dans ce cas, la vaccination des chiens est obligatoire et le CCAS est en droit de réclamer une photocopie du carnet de santé de l'animal.

Par ailleurs, les propriétaires d'animaux devront ramasser les excréments de ces derniers afin de conserver la propreté des lieux.

Un référent devra être nommé par le propriétaire afin de prendre en charge l'animal en cas d'absence.

ARTICLE 11 – LE TABAC

En application du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est interdit aux résidents de fumer dans les parties communes de la résidence. Cette interdiction ne s'étend donc pas au logement personnel des résidents. Néanmoins pour des raisons de sécurité il est fortement déconseillé de fumer dans les lits. Les résidents devront toutefois suivre les recommandations faites par les personnels afin d'éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 12 - RELATION AVEC LES PERSONNELS

La plus grande correction est exigée des personnels à l'égard des personnes admises dans la Résidence ou fréquentant les Services. La réciprocité est exigée.

Il est interdit de donner des pourboires ou cadeaux aux personnels intervenant dans la Résidence.

ARTICLE 13 - MODALITES DE RETABLISSEMENT DES PRESTATIONS

Lorsque les prestations d'un résident sont suspendues pour différentes causes (hospitalisation, ...), le rétablissement des prestations interrompues se fait dans les conditions antérieures. Toutefois, lorsque la situation l'exige, elles sont adaptées aux nouveaux besoins.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 14 – SANTE

Le Service d'Aide à la Personne Agée (SAPA), dont le coût est inclus dans la prestation de service, permet une prévention et une surveillance de l'état de santé du résident. Il ne remet pas en question le libre choix, pour ce dernier, du médecin et des auxiliaires de soins paramédicaux.

A l'entrée en résidence, il sera transmis au résident un formulaire à compléter avec les antécédents médicaux, les directives anticipées et la désignation d'une personne

de confiance. Ces informations pourraient être mises sous enveloppe cachetée à l'entrée du logement et être communiquées aux services d'urgences si besoin.

Il convient de souligner que les résidences pour personnes âgées n'accueillent pas ou ne peuvent continuer d'accueillir des personnes âgées qui nécessiteraient des soins médicaux lourds relevant d'un service hospitalier de médecine ou des soins médicaux nécessitant un appareillage permanent de surveillance ou une présence médicale ou paramédicale continue. Par ailleurs, dans le cas de l'impossibilité de l'établissement à faire face à des soins relevant d'une perte d'autonomie d'un résident de sorte à créer une incompatibilité avec les moyens dont dispose un foyer-logement, l'établissement s'engage à organiser, avec le résident ou son représentant, les conditions d'un transfert dans un autre service ou une autre structure plus adaptée.

ARTICLE 15 – MESURE D'URGENCE

Les personnels et intervenants disposent des numéros de téléphones des services d'urgence et des personnes responsables qui ont qualité pour agir.

ARTICLE 16 – CONTINUITÉ DU SERVICE

1°/ Permanence de la continuité du service

Le service des Résidences pour Personnes Agées du C.C.A.S. est ouvert à tous :
Du lundi au vendredi 08h30-12h00 / 13h30-17h30

2°/ Formation périodique des personnels

Pour répondre aux exigences de sécurité des personnes et pour leur bien être, les personnels reçoivent des formations dispensées par des organismes agréés.

ARTICLE 17 – MESURES DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

Les faits de violence sous quelque forme que ce soit ne seront pas admis aussi bien à l'égard des bénéficiaires qu'à l'égard des intervenants.

Une information et une sensibilisation sur le sujet sont assurées auprès des intervenants tout au long de leur activité et des bénéficiaires afin de lutter contre toutes formes de maltraitance.

Il est rappelé que les faits de violence sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

ARTICLE 18 – CLAUSES RESOLUTOIRES DU CONTRAT

1°/ Le résident peut mettre fin à tout moment à son titre d'occupation, sous réserve d'un préavis de 8 jours donné par écrit. Lorsque le délai de préavis vient à expiration dans le courant d'un mois, le titre d'occupation produit effet jusqu'au dernier jour du mois.

2°/ Le renouvellement du titre d'occupation ne peut être remis en cause en cas d'inoccupation temporaire du logement.

3°/ Le CCAS peut résilier le contrat sous réserve d'un préavis de trois mois lorsque le résident cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement.

4°/ En cas du décès du résident, l'indemnité d'occupation dont le montant est en tous points semblable à celui de la redevance sera à la charge de la succession pendant le mois et jusqu'à l'occupation effective des lieux. Cependant, la famille ou héritier est chargé de prendre possession des effets du résident décédé dans le mois qui suit le décès, au plus tard.

A défaut, l'organisme gestionnaire sera valablement déchargé de la responsabilité en cas de dommage sur les biens à l'égard du locataire ou de ses ayants droits éventuels, en remettant les meubles et effets du résident dans un local réservé à cet effet, si nécessaire. Ce stockage forcé devra être indemnisé à la hauteur de 50 € la semaine. Il sera dressé un inventaire.

5°/ Le contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit en cas de non respect par la ou les personnes titulaires du contrat d'une obligation leur incombant au titre de ce contrat ou en cas de manquements graves ou répétés au règlement de fonctionnement (d'abus de jouissance, de désordre ou de scandales graves, tels que l'ivresse, inconduite, tapage, coups, blessures, ...)

6°/ En cas de non paiement de la redevance mensuelle d'hébergement, le résident disposera d'un délai d'un mois après la date d'avertissement par le CCAS, pour régler sa dette. Pendant le même temps, il pourra être accordé, sur demande du résident, des délais de paiement dans les conditions prévues par l'article 1244 du Code Civil.

Le CCAS s'engage, après constat de deux échéanciers consécutifs impayés, à notifier au résident bénéficiaire de l'APL, la poursuite du recouvrement de sa créance, ainsi que les conditions de résiliation à titre d'occupation et le risque de suspension du versement de l'APL. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après examen du dossier par la Commission Départementale de l'Aide Personnalisée au Logement.

L'expulsion sera, le cas échéant, prononcée par simple ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de la résidence.

7°/ En cas de cessation d'activité de la résidence concernée, le CCAS pourra résilier le contrat sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 19 – LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1°/ Sans préjudice de sa remise à toute personne accueillie ou à son représentant légal, le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du service et remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui exerce, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

2°/ Le présent règlement a été soumis pour avis au Conseil de la Vie Sociale de :

- la Résidence « Les Béguinages » en date du 17 février 2014
- la Résidence Jacques LEFEBVRE en date du 17 février 2014
- la Résidence Pierre et Marie CURIE en date du 17 février 2014.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a validé le présent règlement de fonctionnement par une délibération du 18 mars 2014. Il sera applicable à compter du 1^{er} Avril 2014.

Fait en double exemplaire,
à YVETOT, le 8 Avril 2022

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du C.C.A.S.

« Lu et approuvé »

Signature(s) du ou des résidents :

Madame Françoise BLONDEL